

## Petit guide sur les balances

Le [règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 \(mémorial A – N° 11 du 03.02.2016\)](#) définit le cadre légal des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA).

Ce document reprend certains extraits de ce règlement afin de répondre aux questions fréquemment posées.

### 1) Instruments concernés

Un instrument de pesage non automatique est défini comme étant une balance sur laquelle l'utilisateur doit manuellement apposer une charge afin de déterminer la masse de celle-ci.

L'utilisation pour une application spécifique régit si un instrument est concerné par la réglementation ou non. Deux des applications les plus courantes sont : le calcul d'un prix sur base d'un poids mesuré pour une transaction commerciale (la balance est utilisée dans le circuit économique) et l'emploi pour des applications médicales.

#### **Art. 1er. Champ d'application.**

(1) Le présent règlement grand-ducal s'applique à tous les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, ci-après désignés «instruments»

(2) Aux fins du présent règlement grand-ducal, on distingue les domaines d'utilisation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique suivants:

a) la détermination de la masse pour les transactions commerciales;

b) la détermination de la masse pour le calcul d'un péage, d'un tarif, d'une taxe, d'une prime, d'une amende, d'une rémunération, d'une indemnité ou d'une redevance de type similaire;

c) la détermination de la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation ou pour des expertises judiciaires;

d) la détermination de la masse dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux;

e) la détermination de la masse pour la fabrication de médicaments sur ordonnance en pharmacie et la détermination de la masse lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques;

f) la détermination du prix en fonction de la masse pour la vente directe au public et la confection de préemballages;

g) toutes les applications autres que celles énumérées aux lettres a) à f).

### 2) Conformité

Les balances / bascules doivent être et rester conformes à la réglementation nationale.

#### **Art. 3. Mise à disposition sur le marché et mise en service.**

[...] (3) Les instruments mis en service pour les utilisations énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f) doivent rester conformes aux exigences applicables du présent règlement grand-ducal.

#### **Art. 4. Exigences essentielles.**

Les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f) doivent satisfaire aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I. [...]

### 3) Marquage / Inscriptions / Plaque signalétique

Une première condition que doit remplir chaque balance est de porter sur sa plaque signalétique le sigle (symbole) CE avec l'année (deux chiffres) de fabrication et le marquage métrologique supplémentaire (« M », suivi du numéro de l'organisme notifié). L'exemple ci-dessous reprend tous les marquages importants qui doivent se trouver sur la plaque signalétique de la balance. Cependant il est autorisé que les indications comme « max, e, min » ne se trouvent pas sur cette plaque signalétique mais sur l'indicateur de la balance.

**Art. 15. Marquage de conformité.**

La conformité d'un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f), au présent règlement grand-ducal est indiquée par la présence sur cet instrument du marquage CE ainsi que du marquage métrologique supplémentaire tels que précisés à l'article 16.

**Art. 16. Principes généraux du marquage CE et du marquage métrologique supplémentaire.**

(1) Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

(2) Le marquage métrologique supplémentaire est constitué par la lettre capitale «M» et les deux derniers chiffres de l'année de son apposition, entourés d'un rectangle. La hauteur du rectangle est égale à la hauteur du marquage CE.

**Art. 17.-Règles et conditions d'apposition du marquage CE, du marquage métrologique supplémentaire et d'autres marquages.**

(1) Le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire sont apposés de manière visible, lisible et indélébile sur l'instrument ou sur sa plaque signalétique.

(2) Le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire sont apposés avant que l'instrument ne soit mis sur le marché.

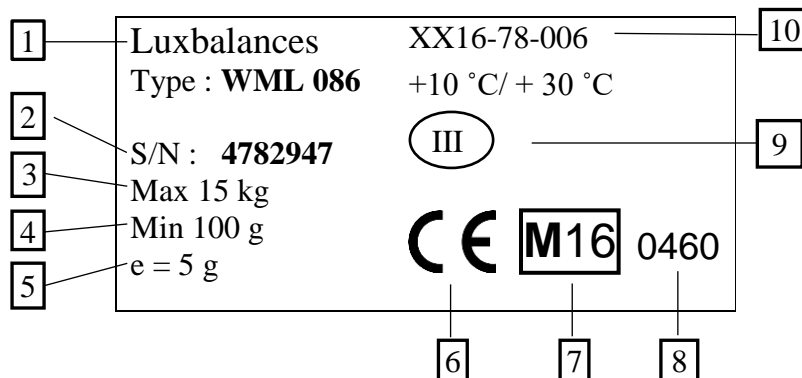
(3) Le marquage métrologique supplémentaire suit immédiatement le marquage CE.

(4) Le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire sont suivis du ou des numéros d'identification de l'organisme notifié ou des organismes notifiés qui interviennent dans la phase de contrôle de la fabrication énoncée à l'annexe II.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire.

(5) Le marquage CE, le marquage métrologique supplémentaire et le ou les numéros d'identification de l'organisme notifié ou des organismes notifiés peuvent être suivis de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

Exemple :



1. nom du fabricant, sa raison sociale ou sa marque déposée & type
2. numéro de série
3. portée maximale
4. portée minimale
5. échelon de vérification
6. signe CE
7. marquage métrologique supplémentaire constitué par la lettre capitale «M» et les deux derniers chiffres de l'année de son apposition, entourés d'un rectangle
8. numéro d'identification de l'organisme notifié (en l'occurrence le numéro du Service de Métrologie Légale du Luxembourg)
9. classe de précision
10. numéro du certificat d'examen UE de type

1. Name des Herstellers, eingetragener Handelsname oder eingetragene Handelsmarke & Typ
2. Seriennummer
3. Höchstlast
4. Mindestlast
5. Eichwert
6. CE-Zeichen
7. Zusätzliche Metrologie-Kennzeichnung, bestehend aus dem Großbuchstaben „M“ und den letzten beiden Ziffern des Jahres, in dem die Kennzeichnung angebracht wurde, eingerahmt durch ein Rechteck
8. Nummer der benannten Stelle (im vorliegenden Fall die Nummer des luxemburgischen Eichamtes)
9. Genauigkeitsklasse
10. Nummer der EU-Baumusterprüfbescheinigung

#### 4) Vérification des balances

Les balances qui ne nécessitent pas l'assemblage de leurs différents composants sur place et qui ont subi une première vérification au cours de leur fabrication, ce qui peut se voir sur leur plaque signalétique si les signes 7 et 8 sont présents, peuvent être librement utilisées pour toute transaction commerciale.

De par la suite, les instruments de pesage doivent être soumis à une vérification périodique effectuée par le Service de Métrologie Légale. La périodicité est de 3 ans.

Après toute vérification, le SML établit un rapport reprenant le résultat de la vérification. Si l'instrument est conforme, une vignette verte, portant les deux derniers chiffres de l'année de vérification, est apposée sur l'instrument.

Exemple :



Cette vérification perd sa validité, si l'instrument a fait l'objet d'une réparation ou modification après apposition de la vignette. Dans ce cas il faut impérativement informer le Service de la Métrologie Légale pour qu'une nouvelle vérification après réparation soit effectuée.

Dans le cas où l'instrument n'est pas conforme, une vignette rouge, portant la lettre « R » (refusé) est apposée sur l'instrument.



**Art. 34. Instruments en service et vérification périodique.**

*(1) Les instruments utilisés pour les applications énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f) et devant satisfaire aux exigences essentielles de l'annexe I sont soumis à une vérification périodique tous les trois ans, effectuée par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS. [...]*

#### 5) Compétences

Le Service de Métrologie Légale est l'organisme prévu par la loi pour la vérification, entre autres, des balances sur le territoire du Grand-Duché. L'utilisateur est responsable pour que sa balance soit conforme à la législation en vigueur.

Le Service de Métrologie Légale est un organisme **neutre** de l'Etat qui effectue par conséquent seulement des vérifications et non des calibrations ou étalonnages.

Un utilisateur doit déclarer ses balances auprès du Service de Métrologie Légale afin que les vérifications puissent être organisées. Un simple courrier électronique suffit avec une courte description des balances (marque, type, portée maximale) ainsi que l'adresse de son établissement.

En cas de doute ou pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez également contacter Service de Métrologie Légale - ILNAS

35, rue J.F. Kennedy L-7327 Steinsel

Tel : 247 64310

[metrologie@ilnas.etat.lu](mailto:metrologie@ilnas.etat.lu)

## 6) Utilisation

Les balances/basculés doivent être installées et utilisées correctement.

Il faut notamment faire attention, entre autres, aux points suivants :

- La balance doit toujours être à niveau. (Indicateur de niveau installé sur la balance)
- Le plateau de la balance ne doit pas toucher un meuble ou autre obstacle.
- Il est interdit de peser en dessous du minimum de la balance.

### **Art. 34. Instruments en service et vérification périodique.**

[...] (4) Les instruments destinés à des pesées rentrant dans les domaines d'application de l'article 1er, paragraphe 2, lettres a) à f) doivent être correctement installés et utilisés conformément à leur destination, de sorte que les résultats de pesage répondent aux prescriptions métrologiques de l'annexe I.

## 7) Prix

Le [règlement grand-ducal modifié du 01.05.2018](#) (journal officiel A353 et A389 – 2018) fixe les tarifs facturés par le Service de Métrologie Légale.

Quelques exemples :

Vérification périodique d'une balance (max≤50kg) : 48€

Vérification après réparation d'une balance (max≤50kg) : 96€